

MINISTÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

La porte d'en Bas à Pérouges (Ain)

appartenant à la commune de Pérouges

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune, et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 OCT 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

20-104-1. 1264-89. [10713]